



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00070

Numéro SIREN : 344 018 403

Nom ou dénomination : ATELIERS GENELOT GUILLOT

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2014 sous le numéro de dépôt 2855

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

28 boulevard de la République
71100 CHALON SUR SAONE
chal-contact@greffe-tc.net
toutes infos : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

3 AVENUE DE CHALON
LES CHAVANNES - BP 90281
71107 CHALON SUR SAONE CEDEX

V/REF : CF
N/REF : 88 B 70 / 2014-A-2855

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 30/10/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/09/2014
- Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social
Statuts mis à jour

Concernant la société

ATELIERS GENELOT GUILLOT
Société à responsabilité limitée
Chauvort
71350 Allerey-sur-Saône

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2855 le 30/10/2014
R.C.S. CHALON SUR SAONE 344 018 403 (88 B 70)

Fait à CHALON SUR SAONE le 30/10/2014,
LE GREFFIER



ATELIERS GENELOT GUILLOT
Société à responsabilité limitée
au capital de 9.600 euros
Siège social : Chauvort
71350 ALLEREY SUR SAONE
344 018 403 RCS CHALON SUR SAONE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
30 SEPTEMBRE 2014
PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 30 Septembre 2014 à 17 Heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Joël GONNACHON, préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Il met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le texte de la résolution proposée.

Il rappelle alors l'ordre du jour :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts,
- pouvoir pour les formalités.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale décide que l'année sociale en cours commencée le 1er Octobre 2013 prendra fin le 31 Décembre 2014 et aura une durée exceptionnelle de 15 mois. Les dates des années sociales suivantes commenceront le 1er Janvier et finiront le 31 Décembre.

En conséquence, l'article 25 des statuts est modifié comme suit :

"ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

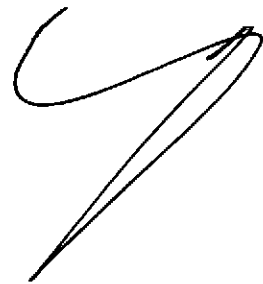
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GERANT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a diagonal stroke.

ATELIERS GENELOT GUILLOT
Société à responsabilité limitée
au capital de 9.600 euros
Siège social : Chauvort
71350 ALLEREY SUR SAONE
344 018 403 RCS CHALON SUR SAONE

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE-DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966, dénommée ici "La Loi".

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France, qu'à l'Etranger :

La chaudronnerie, la clôture, l'entretien, la location de personnel, la maintenance, la mécano-soudure, la soudure, la tôlerie, la tuyauterie,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

S.A.R.L. ATELIERS GENELOT GUILLOT

ou abrégé S.A.R.L. A 2 G

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

De plus, les factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, doivent indiquer le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : « Chauvort » 71350 ALLEREY SUR SAONE – SAONE ET LOIRE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

TITRE DEUX

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports des associés résultant tant des apports d'origine que des apports faits lors de l'augmentation de capital du 2 juin 1989, et lors de la conversion en EURO :

- | | |
|---|-------------|
| a) Apports d'origine , la somme
en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS | 50.000,00 F |
| b) lors de l'augmentation du capital social intervenue
par acte sous seing privé en date à CHALON SUR SAONE
du 2 juin 1989, la somme en numéraire de DIX MILLE
FRANCS , correspondant à la libération intégrale de
La valeur nominale des parts nouvelles | 10.000,00 F |

c) lors de la conversion du capital social aux termes
d'une assemblée générale mixte en date
du 1^{er} mars 2001 : le capital social a été augmenté
par prélèvement sur le poste « autres réserves »
pour sa Conversion en EUROS d'une somme de
DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS
ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES

2.971,87 F

Soit au total la somme de :

62.971,87 F
(soit 9.600 EUROS)

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de NEUF MILLE SIX CENT EUROS (9.600 EUROS) représentant tant les apports d'origine que les modifications intervenues en dates des 2/06/89, 15/10/93, et 1/03/01 divisé en 600 parts sociales de 16 EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 inclus, et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs et des cessions de parts sociales intervenues, savoir :

-à Monsieur Aimé GENELOT
à concurrence de 295 parts numérotées
de 1 à 295 inclus ,ci

295 PARTS

-à Monsieur Jean GUILLOT
à concurrence de 45 parts numérotées
de 446 à 490 inclus ,ci

45 PARTS

à Monsieur Antonin GUILLOT
à concurrence de 5 parts numérotées
de 491 à 495 inclus ,ci

5 PARTS

à Monsieur Jérôme BOILLEREAUX
à concurrence de 5 parts numérotées
de 496 à 500 inclus ,ci

5 PARTS

à Monsieur Joël GONNACHON
à concurrence de 250 parts numérotées
de 501 à 600 inclus
et de 296 à 445 inclus ,ci

250 PARTS

Soit au Total
SIX CENT PARTS SOCIALES
Composant le capital social

600 PARTS

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que 1. cinq cent parts sociales (500) sont souscrites en totalité par 1. associés et sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital, et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 11 : DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1^{er} - Droit attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

2+ - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les assemblées.

Les représentants, ayant droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3+ - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4+ - Information des associés

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents, sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5+ - Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi.

Article 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - TRANSMISSION PAR CESSIONS

1⁺ - Forme de la cession : Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2⁺ - Libertés des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3⁺ - Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement au-

4* - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou faire acquérir les parts à un prix payable comptant et conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur une requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant, qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession de liquidation de communauté de biens "entre époux", ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1* - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour excéder les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de, tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

2° - dissolution des communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant sa dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 13 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROISGERANCEArticle 14 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS1^{er} - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le gérant de la société est :

- Monsieur GUILLOT JEAN
demeurant : 4 RUE ALBERT CAMUS
71100 CHALON SUR SAONE
SAONE ET LOIRE

à ce présent et intervenant, qui déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur JEAN GUILLOT est nommé sans limitation de durée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "pour la société" "A 2 6 S.A.R.L." le gérant unique" ou "l'un des gérants" suivi de la signature du gérant.

2^{er} - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs limités à la somme de 5 000 F (CINQ MILLE FRANCS) pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux présents articles. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

1^{re} - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui le ou les nomme.

2^{re} - Cessation de fonctions

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Le ou les gérants sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3^{re} - Nomination du nouveau gérant

En cas de gérant unique ou s'il ne reste qu'un seul gérant en fonction, la collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

. par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,

. sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- . par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

c) En cas de révocation :

- . par la décision de la collectivité des associés qui a prononcée la révocation.

4+ - Domages - Intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 16 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le ou les gérants auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacements.

Article 17 : CONVENTION ENTRE LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un d'eux, ou l'un des associés et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conformes aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant, ou l'associé intéressé, ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53, 54 de la loi et aux articles 45 et 46 du décret.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, le ou les gérants et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE QUATRE

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 : FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées, et spécialement celles qui statuent sur les comptes sociaux.

Toutefois les décisions collectives, autres que celles prévues à l'article 56, alinéa 1 de la loi, peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

1^{re} - Décisions Ordinaires :

Les décisions ordinaires ont, notamment, pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts, ou agrément de cession, ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

2° - Décisions Extraordinaires :

Les associés peuvent, au moyen, de décisions extraordinaires modifier leurs statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, doit être donnée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La transformation de la société en toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi et l'article 20 des présents statuts.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 : ASSEMBLEES GENERALES

1° Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée, appelée à statuer sur les comptes, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2+ - Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3+ - Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4+ - Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5^e - Présidence de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent et représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21 : CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives, autres que celles prévues à l'article 56, alinéa 1 de la loi, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximum fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 : PROCES-VERBAUX

1^{er} - Procès-verbal de l'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé, par le gérant et, le cas échéant, par un président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, et le résultat des votes.

2+ - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3+ - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège, cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

4+ - Copie ou extrait des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 : INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces l'inventaire sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, durant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social à toute époque à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours de Tribunaux.

Ils peuvent prendre connaissance de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

TITRE CINQ

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 : NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 3.000.000 Francs.

TITRE SIX

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICE - DIVIDENDES

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 26 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformes à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements, cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport par écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE SEPT

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 28 : TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit pas devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE HUITDISSOLUTION - LIQUIDATIONArticle 29 : DISSOLUTION1^{re} - Arrivée au terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2^{re} - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

- la réduction du capital au-dessous du minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la loi, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

- si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société anonyme ; à défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 30 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par la décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la loi.

La collectivité des associés garde, au cours de la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE NEUF

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faite au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 – DELAIS

Les délais stipulés au présent statut sont des délais francs.

ACTE CONSTITUTIF SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 1^{ER} FEVRIER 1988

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2014

**Pour copie certifiée conforme
Le gérant :**

